

**N° 2024-55**  
**Domaine : 7.5**

## **DECISION DU MAIRE**

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)

### **LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Carry-Le-Rouet de faire l'acquisition d'un podium remorque pour assurer les animations sur la commune de Carry-Le-Rouet,

CONSIDERANT le dispositif d'aide proposé par le Conseil Départemental au titre du fonds départemental d'aide au développement local,

## **D E C I D E**

**Article I :** De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du dispositif « fonds départemental d'aide au développement local », en vue d'aider au financement pour l'acquisition d'un podium remorque pour assurer les animations sur la commune de Carry-Le-Rouet.

**Article II :** La demande de subvention porte sur un montant de 34 983 € HT, sur un coût prévisionnel des dépenses s'élevant à 58 305 €, soit 60% de la dépense totale des prestations, ce qui permet d'établir le plan de financement suivant :

	<b>%</b>	<b>Montant HT</b>
Autofinancement Communal	<b>40%</b>	<b>23 322,00 €</b>
Participation du Conseil Départemental	<b>60%</b>	<b>34 983,00 €</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>100 %</b>	<b>58 305,00 €</b>

**Article III :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

07 MARS 2024

ID : 013-211300215-20240223-DEC202455-AU

**Article IV** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 23 février 2024



Le Maire,  
**René-Francis CARPENTIER**